



DÉCISION n° 2022/12/ 627

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction générale

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard (AMF30)

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

VU la délibération n°2021/12/177 en date du 13 décembre 2021 relative à l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard (AMF 30),

CONSIDÉRANT le rôle important de l'association AMF qui s'engage solidairement à représenter toutes les communes et les EPCI auprès des services de l'Etat dans la diversité de leurs territoires et de leurs sensibilités, et qui met à disposition une multitude d'outils et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDÉRANT que l'adhésion doit être renouvelée pour l'année 2022 et les suivantes jusqu'à la fin du mandat en cours,

DÉCIDE

Article 1 : L'adhésion à l'Association des Maires et Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard est renouvelée chaque année jusqu'à la fin du mandat, en 2026.

Article 2 : D'inscrire chaque année jusqu'en 2026, les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune. La dépense sera imputée sur le chapitre 011 compte 6281 fonction 021 service 0210 du budget de la commune.

Article 3 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 05 DEC. 2022

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier